



FEDERATION DES CLUBS DE LA
DEFENSE

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE
DE LA DEFENSE - DUPUIS

SECTION MILITAIRE DE
PARACHUTISME

Règlement intérieur de section

Article 1 : objectifs

La section militaire de parachutisme (SMPS) est affiliée à la Fédération Française de Parachutisme (FFP). Outil de formation et de préparation opérationnelle individuelle, elle a pour objectif de permettre aux adhérents du Club Sportif et Artistique de la Défense - Dupuis (CSA2D) de développer et entretenir leurs qualités physiques et leur force mentale dans des conditions réglementaires simples et efficaces.

Article 2 : responsables de la section

Responsable de la section (Directeur SMPS) :

Clément

Suppléant (Adjoint SMPS) :

Mail : smps.resp.csa2d@gmail.com

Thomas

Mail : smps.suppl1.csa2d@gmail.com

Responsable suivi des licences et des investissements :

Clément

Responsable technique (matériels) :

Clément

Article 3 : conditions d'adhésion

L'inscription à la FCD et au CSA2D doit précéder l'inscription à la section.

La section est ouverte aux membres du CSA2D à jour de leur cotisation. La section est uniquement ouverte au personnel militaire en activité.

L'adhérent devra respecter les prérogatives suivantes mentionnées dans le dossier individuel d'inscription SMPS.

Chaque adhérent devra conserver un exemplaire du règlement de la section dans son dossier du pratiquant.

Article 4 : organisation des activités

La section parachutisme du CSA2D propose des sauts dans le cadre de séances hebdomadaires, de stages, ou de sauts de compétition ou de démonstration. Elle utilise les structures et moyens de l'école de parachutisme « Para Club Bourbon ».

Séances hebdomadaires :

Lieu : Pierrefonds.

Durée / Créneaux :

- le vendredi, de l'ouverture du club jusqu'à 09H30 (retour du personnel au sein de son unité) ;

- le samedi, le dimanche et durant les jours fériés et PCP.

Sauts de compétition ou de démonstration de la SMPS :

Lieu : à définir au cas par cas.

Durée / Créneaux : à définir au cas par cas.

Le personnel de la section militaire de parachutisme sportif du CSA2D peut être désigné pour participer à des démonstrations civiles ou militaires. L'entraînement relève de la responsabilité du président et du directeur technique du Para Club Bourbon. Cependant, sous réserve de se conformer à la réglementation édictée par la FFP en matière d'activité hors centre école, la SMPS peut organiser des séances de saut autonomes sur zone école, le niveau minimum pour y participer est le brevet fédéral B pour les séances d'entraînement et B de la discipline concernée pour les compétitions (B1, B2, B3, B4).

Tout saut de démonstration relève de la responsabilité du directeur de la SMPS. Cette activité est soumise à l'avis technique du directeur technique du Para Club Bourbon.

Le personnel autorisé à effectuer des démonstrations est désigné par le directeur de la SMPS avec inscription sur la liste « Equipe de démonstration ».

Fonctionnement :

Avant le saut :

- ne pas être en permission et en ordre de service simultanément ;
- s'inscrire afin de permettre l'établissement des ordres de service ;
- le cas échéant, percevoir (accord des responsables techniques) nominativement les parachutes SMPS puis procéder au pliage individuel ;
- rejoindre l'école de parachutisme par le chemin le plus direct ;
- **s'assurer d'être inscrit sur l'ordre de service signé** par l'autorité administrative compétente avant d'effectuer le premier saut (les ordres de service en cours sont affichés au para club par le 2° RPIMa/BTAP) ;
- avoir effectué un passage au harnais de libération depuis moins d'un an, l'avoir fait inscrire sur son carnet de saut et sur le relevé de saut individuel et l'avoir fait signer par le directeur technique du centre et par le directeur SMPS.

Pendant la séance de saut :

- consulter régulièrement le classeur réglementation ainsi que le panneau d'affichage du centre école de référence ;
- sauter en appliquant l'instruction ministérielle n°501970/DEF/EMAT/OAT/BEMP relative à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de terre du 17 février 2016 (être en position « en service », nombre de sauts, tenue, matériel, respect des prérogatives liées aux qualifications détenues...).

A l'issue de la séance de saut :

- remplir le carnet de progression et la feuille de relevé de sauts en faisant apparaître le numéro de l'ordre de service, le passage au harnais ainsi que les qualifications obtenues signées du directeur technique du centre ;
- rendre compte au chef de détachement et au directeur SMPS ;
- faire une photocopie des qualifications obtenues à transmettre au directeur SMPS ou à son adjoint pour le suivi du registre SMPS ;
- rendre compte au DIRSMPS ou son adjoint de toute anomalie concernant le matériel SMPS.

Chaque adhérent se devra en permanence de respecter la charte du pratiquant qu'il aura préalablement lue et signée. Il doit en détenir un exemplaire lors des séances de sauts.

Article 6 : accès aux emprises militaires

Seuls les véhicules des membres de la section appartenant encore au MINARM et déjà autorisés à entrer et stationner à l'intérieur de la caserne CBA DUPUIS pourront être correctement stationnés à l'intérieur de

cette emprise militaire. Les véhicules des autres membres de la section devront être stationnés sur le parking « visiteurs » à l'entrée de la caserne.


Pour le personnel du MINARM ne disposant pas déjà d'un accès à la caserne CBA DUPUIS, l'accès piéton sera autorisé après présentation à la sentinelle de la carte membre de la section parachutisme du CSA2D et le dépôt d'une pièce d'identité au poste de sécurité contre un badge d'accès visiteur.

Article 7 : matériel de la section et équipements personnels


Parc de parachutes :

Parachute	Harnais et année	Voile Principale et année	Voile Secours et année	Système de sécurité
SMPS 1	ATOM LEGEND R T-1 TB016P 04/02/2008	ELECTRA 190 TE253P 09/12/2008	TECHNO 190 TB108P 09/12/2008	CYPRES 2 N°E2019 04/2017
SMPS 2	ATOM LEGEND PF057C 06/2004	ELECTRA 210 YL012P 2004	TECHNO 190 PD241B 08/2004	CYPRES 2 N°C9650 02/2017
SMPS 3	ATOM 34,1 LEGEND MB028 09/12/2008	SAFIRE 2 210 94116451 01/11/2008	TECHNO 190 MB080B 21/05/2002	CYPRES 2 C9055 01/01/2017
SMPS 4	ATOM LEGEND QH010C 30/08/2005	SPARK 210 39460304 04/2004	TECHNO 190 QH021B 21/10/2005	CYPRES 2 C9062 01/2017
SMPS 5	ATOM LEGEND S WL179 12/02/2013	PRIMA 230 ZA035P 18/04/2017	TECHNO 240 XL039P 27/02/2013	CYPRES 2 C9059 01/01/2017
SMPS 6	ATOM LEGEND S XL180 13/02/2013	PRIME 220 YA103P 08/2017	TECHNO 240 XL040P 05/03/2013	CYPRES 2 C9652 01/02/2017
SMPS 7	JAVELIN J45K 36398 01/2011	TRIATHLON 220 12374 05/2017	PD 193R PR193047457 02/2011	CYPRES 2 N°C9057 01/01/17
SMPS 8	Legend R T1 SB039P 19/02/07	Spectre 210 6531 décembre 2003	Techno 190 RM060B 28/05/07	Cypres MM E 7678 11/17

ALTIMETRES

MARQUE	NUMERO	PHOTO
FALGAYRAS	2659	
FALGAYRAS	4213	
FALGAYRAS	4214	
FALGAYRAS	4215	
FALGAYRAS	4217	
FALGAYRAS	4220	
FALGAYRAS	4221	
FALGAYRAS	4222	
FALGAYRAS	4224	
FALGAYRAS	4226	
FALGAYRAS	4227	
FALGAYRAS	4223	

AUTRES MATERIELS

TYPE	MARQUE / MODÈLE	INFORMATION	QTÉ	PHOTO
COMBINAISON	PARACHUTE SHOP	PETITE TAILLE	4	

Matériel de la section :

Le parc de parachutes est utilisable par tous les adhérents détenant au minimum le brevet B.

La réservation de matériel s'effectue le jeudi précédant l'activité auprès du responsable technique « matériel » de la section. La décision d'attribuer un parachute à un adhérent appartient au directeur SMPS ou à son adjoint.

Les perceptions s'effectuent uniquement à titre individuel. Les utilisateurs renseignent le cahier de perception mis en place dans le local SMPS. La réintégration du matériel s'effectue dès le retour de l'activité sous contrôle du responsable. Les parachutes sont perçus dépliés et réintégrés dépliés.

Il est demandé à tout le personnel de prendre soin du matériel et de rendre compte lors de la réintégration de tout problème. Les adhérents sont responsables des matériels perçus (parachute, casque, altimètre, combinaison...), à ce titre, ils sont tenus de rembourser les matériels perdus, détériorés ou volés.

Le matériel mis à la disposition des adhérents est couteux et engage aussi la sécurité : de ce fait, le non-respect des règles d'emploi du matériel sera immédiatement sanctionné par une interdiction temporaire d'emploi du matériel de 1 mois, puis en cas de récidive de 6 mois voire d'une interdiction définitive.

Conformément à l'instruction ministérielle n°501970/DEF/EMAT/OAT/BEMP relative à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de terre du 17 février 2016, le niveau technique et le poids limiteront l'utilisation de certaines voiles (taille de voile précisée sur le carnet de saut FFP par le DT du para club BOURBON).

L'ensemble du matériel est stocké et suivi par les responsables section qui se portent garant de son état quantitatif et qualitatif. Il peut être perçu à n'importe quel moment par les membres de la section.

Autres matériels :

- Équipement et saut avec prise de vues :

Ce type de saut est réservé au personnel :

- titulaire du brevet BPA de la FFP avec annotation du DT sur le carnet de sauts ;
- ayant réalisé au minimum trente sauts au cours des douze derniers mois.

Le parachute utilisé doit être équipé d'un système d'ouverture de type « extracteur souple » en fond de sac. Les systèmes de sécurité passifs doivent être désactivés. Le casque photo vidéo doit être équipé d'un système de libération et d'un avertisseur sonore ou lumineux activé.

Le parachutiste doit être équipé d'un coupe-suspentes.

Tout saut avec prise de vues est soumis :

- à l'accord préalable du directeur technique du Para Club Bourbon ;
 - à l'accord du directeur de la SMPS avec inscription sur la liste du personnel autorisé.
- Voiles à hautes performances :
- L'utilisation des voiles hautes performances impose :
- d'avoir suivi une formation spécifique sous la responsabilité du directeur technique du Para Club Bourbon ;
 - de n'utiliser que des types et surfaces de voiles en conformité avec les prescriptions du règlement de la FFP ;
 - d'avoir l'accord préalable du directeur technique du Para Club Bourbon ;
 - d'avoir l'accord du directeur de la SMPS et d'être inscrit sur la liste du personnel autorisé.

Article 8 : sécurité

Tous les membres sont couverts par le CSA2D (assurance FCD).

La section parachutisme se doit d'évoluer dans le respect le plus strict de l'instruction ministérielle n°501970/DEF/EMAT/OAT/BEMP relative à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de terre du 17 février 2016, des consignes éditées par la commission permanente de sécurité (CPS) et de la réglementation fédérale.

Tout membre de la SMPS doit s'entraîner aux procédures de secours au moyen des harnais prévus à cet effet une fois par an ainsi qu'en cas d'interruption de saut supérieur à 6 mois. Cet entraînement obligatoire est mentionné sur le registre brevets et qualifications de la SMPS et sur le carnet de progression de l'intéressé. Il est ensuite attesté par le directeur de la SMPS qui doit apposer sa signature.

A l'occasion de ce passage au harnais, un rappel sur la conduite à tenir en cas d'incidents sera dispensé par le directeur technique du Para Club Bourbon.

Dans le cadre de la SMPS, le nombre de sauts effectués par jour est limité en fonction du niveau du parachutiste :

- 4 sauts jusqu'à obtention du brevet A ;
- 6 sauts à l'obtention du brevet A ;
- 8 sauts à l'obtention du brevet de parachutiste autonome (BPA) ;
- 10 sauts à l'obtention des brevets C ou D.

Ne sont pas concernés l'athlète de haut niveau (AHN), le sportif de haut niveau de la défense (SHND) et le militaire classé sélection 2 au sens de la réglementation militaire.

Les véhicules militaires utilisés dans le cadre des séances devront être fermés à clef ou disposer d'un dispositif antivol lorsque stationnés à proximité du para club sans surveillance.

En cas de blessé : transmission de l'alerte par liaison téléphonique à l'antenne médicale de la caserne CBA DUPUIS (0692872570) ou aux services de secours spécialisés en cas de nécessité, compte rendu au président du CSA2D à l'issue.

Article 9 : autres informations et/ou consignes

Licences :

La section parachutisme est une structure associative enregistrée sous le n° 9717 SMPS CSAD Dupuis à la Fédération Française de Parachutisme (FFP). Son affiliation a été renouvelée en décembre 2022 pour l'année 2023, le renouvellement pour l'année 2024 sera réalisé en décembre 2023.

Chaque membre de la section parachutisme doit détenir la licence de la FFP, en cours de validité, quelle que soit sa catégorie du CSA2D (1, 2). La licence couvre la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, puis devra couvrir la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La demande de licence est à la charge du responsable de la section, le paiement est à effectuer par chèque à l'ordre du CSA2D qui fera ensuite un chèque global à la FFP.

Lien au service :

- Position « en service »

La pratique du parachutisme au sein d'une SMPS permet au militaire d'active d'être placé durant les périodes de saut en position de service sous réserve des conditions suivantes :

- être apte médicalement ;
- être à jour des cotisations au CSA2D et à la SMPS ;
- être en possession de l'instruction ministérielle n°501970/DEF/EMAT/OAT/BEMP relative à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de terre du 17 février 2016 et déclarer en avoir pris connaissance ;
- être en possession de la charte du pratiquant signée après en avoir pris connaissance ;
- être inscrit sur le registre section avant le mercredi 10h00 afin de permettre l'établissement d'un ordre de service édité par les responsables SMPS et signé par les chefs de corps respectifs ;
- sauter au sein du centre de parachutisme conventionné avec la SMPS du CSA2D, le Para Club Bourbon.

Pour le personnel extérieur à la garnison de Pierrefonds, le militaire d'active doit rédiger un compte-rendu signé de son chef de corps demandant l'autorisation au président CSA2D d'adhérer à ce dernier et à sa SMPS afin de pratiquer le parachutisme. Le transfert de licence d'un club FFP à un autre n'est toutefois possible qu'une fois par an.

- Saut pendant les permissions, PCP ou ARTT

Le fait d'être en permission, ou ARTT interdit à un adhérent de s'inscrire sur le registre d'ordres de services, et donc de participer à une séance de sauts de la section.

- Contrôles

Un contrôle pourra être effectué le vendredi matin par le directeur ou un adhérent désigné, pour vérifier la position administrative du personnel, sa tenue et le respect de la réglementation dictée par l'instruction ministérielle n°501970/DEF/EMAT/OAT/BEMP relative à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de terre du 17 février 2016.

Le directeur SMPS effectue tous les 3 mois un contrôle de concordance ERJSA / ordre de service.

Article 10 : mesures sanitaires

La section SMPS respectera toutes les recommandations gouvernementales et celles de la FCD.

La situation sanitaire Covid-19 actuelle permet la pratique de toutes les activités sportives ou culturelles sans restriction. Néanmoins, et en fonction de l'évolution de l'épidémie, certaines mesures pourraient à nouveau être imposées ou adaptées. Les différentes sections du CSA2D devront donc être en mesure d'appliquer et de faire appliquer les éventuelles recommandations et prescriptions préfectorales locales, Dans ce cadre, des consignes spécifiques pourront être transmises par le comité directeur en cours de saison.

Le responsable de section

Clément

ORIGINAL SIGNE

Le président du CSA2D

Olivier

ORIGINAL SIGNE